

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 280

26 décembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2568/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux esprots de la sous-position 03.01 B I b) 2	1
Règlement (CEE) n° 2569/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1971)	2
Règlement (CEE) n° 2570/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun	4
Règlement (CEE) n° 2571/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun (année 1971)	5
Règlement (CEE) n° 2572/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun (1 ^{er} semestre 1971)	7
Règlement (CEE) n° 2573/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun	10
Règlement (CEE) n° 2574/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la sous-position ex 32.01 D du tarif douanier commun (année 1971)	11
Règlement (CEE) n° 2575/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1971)	14
Règlement (CEE) n° 2576/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-cilico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun (année 1971) ...	26
Règlement (CEE) n° 2577/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1971)	29

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2578/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, d'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun	31
Règlement (CEE) n° 2579/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur le poivre, non broyé ni moulu, et sur les extraits du pyrèthre	33
Règlement (CEE) n° 2580/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la sous-position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun (année 1971)	34
Règlement (CEE) n° 2581/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la sous-position 03.02 A I b), et des filets de morues, de la sous-position 03.02 A II a) du tarif douanier commun (année 1971)	37
Règlement (CEE) n° 2582/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la sous-position 03.01 B I c) du tarif douanier commun (année 1971)	40
Règlement (CEE) n° 2583/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut, de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1971)	43
Règlement (CEE) n° 2584/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun	46
Règlement (CEE) n° 2585/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun	49
Règlement (CEE) n° 2586/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulignée), de la position 50.02 du tarif douanier commun	53
Règlement (CEE) n° 2587/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun	56
Règlement (CEE) n° 2588/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun	58
Règlement (CEE) n° 2589/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-chrome contenant en poids 0,10% ou moins de carbone et plus de 30% jusqu'à 90% inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun	60
Règlement (CEE) n° 2590/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les colophanes, de la sous-position 38.08 A	62
Règlement (CEE) n° 2591/70 du Conseil, du 17 décembre 1970, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1971	63

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2568/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux esprots de la sous-position 03.01 B I b) 2

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il convient, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, de suspendre pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 1971, jusqu'au niveau de 7,8%, le droit autonome du tarif douanier commun pour les esprots de la sous-position 03.01 B I b) 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} au 31 janvier 1971, le droit autonome du tarif douanier commun applicable aux esprots de la sous-position 03.01 B I b) 2 est suspendu jusqu'au niveau de 7,8%.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2569/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la sous-position 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles; que, en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome qui, en fonction des prévisions effectuées par chacun des États membres, peut actuellement être fixé à 568.000 tonnes; que la fixation à ce niveau du volume supplémentaire autonome n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingentaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence repré-

sentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages ci-après:

	1967	1968	1969
Allemagne	62,58	64,57	64,75
France	14,14	11,44	11,46
Italie	1,60	1,22	0,75
Pays-Bas	13,53	15,93	16,71
Union économique belgo-luxembourgeoise	8,15	6,84	6,33

considérant qu'il convient, cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques visées ci-dessus, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire est susceptible de modifier sensiblement le rapport des échanges traditionnels des États membres avec les pays tiers; que compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal en général et de la production dans chacun des États membres en particulier, durant l'année 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut, approximativement, s'établir comme suit:

Allemagne	58 %
France	13,5 %
Italie	0,5 %
Pays-Bas	21,7 %
Union économique belgo-luxembourgeoise	6,3 % ;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir, en l'occurrence, un système fondé sur une seule répartition entre les États membres, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du

volume; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour le papier journal, de la sous-position 48.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.193.000 tonnes.

Article 2

Le contingent mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	690.000 t
Benelux	335.000 t
France	160.000 t
Italie	8.000 t.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2570/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2615/69 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 1495/70 ⁽²⁾, un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 24.000 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun, a été ouvert et réparti entre les États membres;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les experts de tous les États membres et des données les plus récentes actuellement disponibles, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté pourront atteindre, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 67.120 tonnes et 18.000 tonnes; que, compte tenu des exportations à destination de pays tiers, évaluées à 655 tonnes, des importations, d'environ 19.170 tonnes, effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif, et des stocks, de l'ordre de 2.300 tonnes, existant dans certains États membres, il est permis d'estimer que les besoins d'importation de la Communauté, en provenance de pays tiers, pourront atteindre, au cours de l'année 1970, le niveau de 27.000 tonnes; qu'un volume contingentaire total de 24.000 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil; qu'il convient dès lors d'augmenter de 3.000 tonnes le volume du contingent tarifaire communautaire en cause; que, cependant, eu égard notamment aux disponibilités importantes existant dans la Communauté, il est permis d'estimer que les besoins supplé-

mentaires d'importation en provenance de pays tiers ne portent que sur du magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié); qu'il convient, dès lors, de procéder à la répartition du contingent supplémentaire en cause, en se limitant à cette qualité de magnésium brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La fraction afférente au magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur du contingent tarifaire communautaire ouvert pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A par les règlements (CEE) n° 2615/69 et (CEE) n° 1495/70, est portée de 21.800 tonnes à 24.800 tonnes.

2. Le montant de la réserve communautaire afférente à cette qualité de magnésium brut et prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2615/69, telle qu'elle a déjà été augmentée par le règlement (CEE) n° 1495/70, est portée de 4.360 tonnes à 7.360 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2571/70 DU CONSEIL
du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silicium de la sous-position 73.02 C, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes métriques et en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause;
considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, doit être effec-

tuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;
considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, qui ne date que de l'année 1968, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées, notamment, par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants:

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel pour les années 1967 à 1969	1970
Allemagne	63,50	66,91	60,97	63,9	62,81
France	0,18	0,31	0,28	0,26	0,21
Italie	18,47	14,42	14,52	15,57	6,28
Pays-Bas	4,25	4,33	6,31	5	5,58
Union économique belgo-luxembourgeoise	13,60	14,03	17,92	15,27	25,12

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silicium durant l'année 1971, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	17,50 %
France	0,25 %
Italie	4,75 %
Pays-Bas	18,50 %
Union économique belgo-luxembourgeoise	59,00 % ;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;
considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant

réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	3.500 t
Benelux	15.500 t
France	50 t
Italie	950 t

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leur quote-part

au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

2. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès à la quote-part qui leur a été attribuée.

3. L'état d'épuisement de la quote-part des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2572/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun (1^{er} semestre 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEÉNNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour l'aluminium brut de la sous-position 76.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes métriques au droit de 5 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); qu'il conviendrait, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause; qu'il est toutefois envisagé de substituer à ce contingent une réduction partielle du droit du tarif douanier commun à partir du 1^{er} juillet 1971; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le premier semestre de 1971 et pour la moitié du volume contingentaire considéré;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition

entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations pour la consommation dans tous les États membres du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, qui ne date que de l'année 1968, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées notamment par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer en 1970, aux niveaux suivants:

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel pour les années 1967 à 1969	1970
Allemagne	43,025	62,020	56,67	53,60	55,99
France	23,477	0,780	0,78	5,95	0,62
Italie	10,442	4,863	13,19	9,97	16,12
Pays-Bas	6,054	7,399	7,69	7,08	6,51
Union économique belgo-luxembourgeoise	17,002	24,938	21,67	23,40	20,76

considérant qu'il est cependant opportun d'apprécier le pourcentage susvisé en liaison avec l'évolution prévisible des besoins d'importations pour la consumma-

tion des États membres en provenance des pays tiers; que l'estimation des importations pour la consommation dans chacun des États membres au cours du

premier semestre de 1971 s'avère difficile, eu égard notamment aux variations importantes intervenues durant les années précédentes dans la plupart d'entre eux; que, compte tenu de ces éléments, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	58,20 %
Belgique	20,00 %
France	1,50 %
Italie	10,50 %
Luxembourg	1,30 %
Pays-Bas	8,50 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 65.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 87 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en

cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 1971, le droit du tarif douanier commun pour l'aluminium brut, de la sous-position 76.01 A, est suspendu au niveau de 5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 65.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 56.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, s'élèvent pour les États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	33.275 t
Benelux	16.500 t
France	825 t
Italie	6.000 t

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 8.400 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État mem-

bre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 avril 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 mai 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 mai 1971, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 avril 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 mai 1971, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2573/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire,
pour l'année 1970, de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2608/69 du 15 décembre 1969 ⁽¹⁾, le Conseil a déjà ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire de 1.025.000 tonnes pour le papier journal, groupant un volume contingentaire conventionnel de 625.000 tonnes métriques et un volume contingentaire autonome de 400.000 tonnes;

considérant qu'il convient, compte tenu des besoins des industries de la Communauté qui ne peuvent être couverts par la production communautaire, d'augmenter ce volume de 150.000 tonnes; qu'il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle répartition entre les États membres;

considérant que les règles de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal, fixées dans le règlement (CEE) n° 2608/69 peuvent être maintenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le volume prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2608/69 est porté de 1.025.000 tonnes à 1.175.000 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux États membres par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2608/69 sont modifiées comme suit:

Allemagne	700.000 t
France	162.000 t
Italie	8.000 t
Pays-Bas	225.000 t
Union économique belgo- luxembourgeoise	80.000 t.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2574/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire d'extraits tannants d'eucalyptus de la sous-position ex 32.01 D du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 250 tonnes métriques au droit de 4%, pour les extraits tannants d'eucalyptus de la sous-position ex 32.01 D; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1971, le contingent tarifaire communautaire en cause; que, en ce qui concerne le taux du droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre 1 point 2 b) du protocole de Genève (1967);

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant, toutefois, que les extraits tannants d'eucalyptus ne sont pas visés en tant que tels dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dès lors, il s'est révélé impossible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres; que l'état

d'épuisement des contingents tarifaires communautaires, ouverts depuis le 1^{er} juillet 1968 pour les produits en cause, ne permet pas, jusqu'à présent, de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres; que, en l'absence de données de base et en vue de permettre une répartition équitable du contingent tarifaire considéré entre les États membres, et eu égard aux estimations faites par certains États membres, il est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en extraits tannants de l'espèce, en provenance de pays tiers pour l'année 1971:

Allemagne	85 t
France	50 t
Italie	85 t
Pays-Bas	15 t
Union économique belgo-luxembourgeoise	15 t;

considérant qu'il convient, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 250 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; qu'il est indiqué, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration

étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour les extraits tannants d'eucalyptus, de la sous-position ex 32.01 D, est suspendu au niveau de 4,2% dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 150 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	51 t
Benelux	18 t
France	30 t
Italie	51 t.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 100 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions

de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 40% de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 20% de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les reversesments effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2575/70 DU CONSEIL
du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09 du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et les tissus de coton, tissés sur métiers à main, des positions ex 50.09 et ex 55.09, la Communauté économique européenne s'est déclarée prête à procéder à l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels non discriminatoires en exemption de droits, dans la limite pour chacun d'eux d'une valeur (valeur en douane) d'un million d'unités de compte (U.C.); que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est toutefois subordonnée à la présentation d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne, l'apposition d'un cachet agréé par ces autorités au début et à la fin de chaque pièce et le transport en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté; qu'il convient dès lors d'ouvrir, pour l'année 1971, les contingents tarifaires communautaires en cause;

considérant qu'il a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application,

sans interruption, du taux prévu pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant, toutefois, que les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) et de coton, tissés sur métiers à main, ne sont pas visés en tant que tels dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans cette situation, il s'est révélé impossible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives pour l'ensemble des États membres; que les imputations sur les quotes-parts attribuées aux États membres sur les contingents tarifaires communautaires ouverts pour les années 1969 et 1970 s'établissent comme suit:

(en unités de compte)

	Tissus de soie		Tissus de coton	
	1969	1970 (5 mois)	1969	1970 (5 mois)
Allemagne	762 868,75	611 632	10 202,16	17 069
France	111 500	163 680	40 012	120 000
Italie	57 681,17	41 897	53 746,8	1 651,36
Pays-Bas	40 000	43 971	22 265	30 966,3
Union économique belgo-luxembourgeoise	27 922,72	18 715,9	4 233,1	884,5

que ces seuls éléments, en raison notamment des variations importantes intervenues, ne permettent pas de se faire une opinion décisive au sujet des besoins réels de chacun des États membres; que, dans ces conditions et en vue de permettre une répartition équitable des contingents tarifaires communautaires considérés entre les États membres, et eu égard aux estimations faites par les États membres, il est permis d'évaluer approximativement comme suit les pourcentages de participation initiale au montant contingentaire de chacun des États membres pour l'année 1971:

(en %)

	Tissus de soie	Tissus de coton
Allemagne	48	39
France	27,5	37
Italie	14,5	17
Pays-Bas	6,5	4
Union économique belgo-luxembourgeoise	3,5	3

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits tissus dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les montants contingentaires ouverts à concurrence de 1.000.000 d'unités de compte (valeur fixée pour chacun des contingents tarifaires communautaires), la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche de chaque contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires ouverts à concurrence de la valeur citée plus haut;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit

notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne soit pas utilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits dénommés ci-après sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires, de volumes correspondant pour chacun d'eux à une valeur (valeur en douane) de 1.000.000 d'unités de compte:

- tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) tissés sur métiers à main (position ex 50.09 du tarif douanier commun).
- tissus de coton tissés sur métiers à main (position ex 55.09 du tarif douanier commun).

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme:

- a) métiers à main, les métiers qui, pour la fabrication des tissus, sont mus exclusivement par des mouvements des mains ou des pieds,
- b) valeur en douane, la valeur telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾.

3. Le bénéfice de ces contingents est toutefois réservé aux tissus:

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

- a) accompagnés d'un certificat de fabrication reconnu par les autorités compétentes de la Communauté économique européenne et conforme à l'un des modèles figurant en annexe, visé par une autorité reconnue du pays d'origine;
- b) portant au début et à la fin de chaque pièce un cachet agréé par lesdites autorités ⁽¹⁾;
- c) transportés en droiture entre le pays de fabrication et la Communauté économique européenne.

4. A cet égard, sont considérées comme transportées directement:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un pays non membre des Communautés européennes. Il est précisé que les escales faites dans les ports de pays non membres des Communautés européennes ne sont pas interruptives du transport direct, à condition que les marchandises ne fassent pas l'objet de transbordement lors de ces escales;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres des Communautés européennes, ou transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces derniers pays ou le transbordement s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans le pays d'origine.

Article 2

1. Une première tranche, d'un volume correspondant respectivement à des valeurs de 800.000 unités de compte et 714.000 unités de compte pour ces contingents tarifaires communautaires, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres aux volumes correspondant aux valeurs indiquées ci-après:

- a) pour les tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), tissés sur métiers à main:

	Unités de compte
Allemagne	384.000
Benelux	80.000
France	220.000
Italie	116.000

- b) pour les tissus de coton, tissés sur métiers à main:

Allemagne	280.000
Benelux	50.000
France	264.000
Italie	120.000

2. La deuxième tranche de chaque contingent communautaire, soit, respectivement, 200.000 unités de compte et 286.000 unités de compte, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1971.

⁽¹⁾ Déclaration au procès-verbal du Conseil relative à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous b): « Il est convenu que cet alinéa ne fait pas obstacle à ce qu'un plomb agréé par les autorités permette de satisfaire aux conditions prévues dans cet alinéa. »

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des tissus en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur chacun des contingents, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes parts complé-

mentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics
 Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main
 Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle
 Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano
 Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
 des positions ex 50.09 ou ex 55.09
 der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09
 delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09
 behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No.

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of India
 Le gouvernement de l'Inde
 Die Regierung Indiens
 Il governo dell'India
 De Regering van India

Ministry of Commerce
 Ministère du commerce et de l'industrie
 Ministerium für Handel und Industrie
 Ministero del commercio e dell'industria
 Ministerie van Handel en Industrie

Office of the Textile Commissioner, Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi
 Commissariat aux textiles, Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi
 Amt des Textilbeauftragten Bombay/Madras/Kalkutta/Neu-Delhi
 Commissariato dei tessili, Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi
 Commissariaat voor Textiel, Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

certifies that the consignment described below includes only
 certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
 bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
 certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
 verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
 des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
 in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
 dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
 weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are of Indian manufacture,
 que les tissus sont de fabrication indienne,
 daß diese Gewebe in Indien erzeugt sind
 che i tessuti sono di fabbricazione indiana,
 dat deze weefsels van Indiaas fabrikaat zijn,

and exported from India to the Member States of the European Communities.
et sont exportés de l'Inde à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Indien nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften ausgeführt werden.
e sono esportati dall'India a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van India naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in India

1. Nom et adresse de l'exportateur en Inde

1. Name und Anschrift des Ausführers in Indien

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in India

1. Naam en adres van de exporteur in India

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. To each piece of fabric is attached a seal no.

3. Chaque pièce de tissus est munie d'un plomb n°

3. Jedes Gewebestück ist mit einer Plombe Nr. versehen

3. Ogni pezza di tessuto è munita di un sigillo di piombo n.

3. Ieder stuk weefsel is voorzien van een lood nr.

4. Port or airport of despatch

4. Port ou aéroport d'embarquement

4. Verladehafen oder Verladeflughafen

4. Porto o aeroporto d'imbarco

4. Haven of luchthaven van inlading

5. Ship

5. Bateau

5. Schiff

5. Nave

5. Schip

6. Bill of lading (date)

6. Connaissance (date)

6. Konnossement (Datum)

6. Polizza di carico (data)

6. Datum cognossement

7. Port or airport of destination

7. Port ou aéroport de destination

7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

7. Porto o aeroporto di destinazione

7. Haven of luchthaven van bestemming

8. Member State of destination

8. État membre de destination

8. Bestimmungs-Mitgliedstaat

8. Stato membro destinatario

8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

Office of the Textile Commissioner
Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Signature du responsable)

Commissariat aux textiles
Bombay/Madras/Calcutta/New Delhi

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

Amt des Textilbeauftragten
Bombay/Madras/Kalkutta/Neu-Delhi

.....
(Firma dell'incaricato)

Commissariato dei tessili
Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Commissariaat voor Textiel
Bombay/Madras/Calcutta/New-Delhi

Description of fabrics

Serial No.	Package		Common Customs Tariff No.	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebestücke	m² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg-nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m² gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Certificate in regard to silk or cotton handloom fabrics
Certificat concernant les tissus de soie ou de coton tissés sur métiers à main
Bescheinigung für auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe aus Seide oder Baumwolle
Certificato relativo ai tessuti di seta o di cotone lavorati su telai a mano
Certificaat betreffende op handweefgetouwen vervaardigde weefsels van zijde of katoen

under headings ex 50.09 or ex 55.09
des positions ex 50.09 ou ex 55.09
der Tarifnummer ex 50.09 oder ex 55.09
delle voci tariffarie ex 50.09 o ex 55.09
behorende tot de tariefposten ex 50.09 of ex 55.09

No.

N°

Nr.

N.

Nr.

The Government of Pakistan
Le gouvernement du Pakistan
Die Regierung Pakistans
Il governo del Pakistan
De Regering van Pakistan

Ministry of Commerce
Ministère du commerce et de l'industrie
Ministerium für Handel und Industrie
Ministero del commercio e dell'industria
Ministerie van Handel en Industrie

Export Promotion Bureau

certifies that the consignment described below includes only
certifie que l'envoi décrit ci-après contient exclusivement
bescheinigt, daß die nachstehend bezeichnete Sendung ausschließlich
certifica che la partita descritta qui appresso contiene esclusivamente
verklaart dat de hierna omschreven zending uitsluitend

handloom fabrics of the cottage industry,
des tissus fabriqués sur métiers à main par l'artisanat rural,
in ländlichen Handwerksbetrieben auf Handwebstühlen hergestellte Gewebe enthält,
dei tessuti fabbricati dall'artigianato rurale su telai a mano,
weefsels bevat welke in de huisindustrie op handweefgetouwen zijn vervaardigd,

that the fabrics are manufactured in Pakistan
que les tissus sont de fabrication pakistanaise
daß diese Gewebe in Pakistan erzeugt sind
che i tessuti sono di fabbricazione pachistana
dat deze weefsels van Pakistaans fabrikaat zijn

and exported from Pakistan to the Member States of the European Communities.
et sont exportés du Pakistan à destination des États membres des Communautés européennes.
und aus Pakistan nach den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft ausgeführt werden.
e sono esportati dal Pakistan a destinazione degli Stati membri delle Comunità europee.
en van Pakistan naar de Lid-Staten van de Europese Gemeenschappen worden geëxporteerd.

1. Name and address of exporter in Pakistan

1. Nom et adresse de l'exportateur au Pakistan

1. Name und Anschrift des Ausführers in Pakistan

1. Nome e indirizzo dell'esportatore in Pakistan

1. Naam en adres van de exporteur in Pakistan

2. Name and address of importer in a Member State of the European Communities

2. Nom et adresse de l'importateur dans un État membre des Communautés européennes

2. Name und Anschrift des Einführers in einem Mitgliedstaat der Europäischen Gemeinschaften

2. Nome e indirizzo dell'importatore in uno Stato membro delle Comunità europee

2. Naam en adres van de importeur in een Lid-Staat van de Europese Gemeenschappen

3. Each piece of fabric bears at both ends a stamp

3. Chaque pièce de tissu porte au début et à la fin un cachet

3. Jedes Gewebestück trägt am Anfang und am Ende einen Stempel

3. Ogni pezza di tessuto porta all'inizio e alla fine un timbro

3. Ieder stuk weefsel draagt aan het begin en aan het einde een stempel

4. Port or airport of despatch

4. Port ou aéroport d'embarquement

4. Verladehafen oder Verladeflughafen

4. Porto o aeroporto d'imbarco

4. Haven of luchthaven van inlading

5. Ship

5. Bateau

5. Schiff

5. Nave

5. Schip

6. Bill of lading (date)

6. Connaissance (date)

6. Konnossement (Datum)

6. Polizza di carico (data)

6. Datum cognossement

7. Port or airport of destination

7. Port ou aéroport de destination

7. Bestimmungshafen oder Bestimmungsflughafen

7. Porto o aeroporto di destinazione

7. Haven of luchthaven van bestemming

8. Member State of destination

8. État membre de destination

8. Bestimmungs-Mitgliedstaat

8. Stato membro destinatario

8. Lid-Staat van bestemming

Place and date of issue

Lieu et date d'émission

Ort und Datum der Ausstellung

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Seal of issuing body
Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Behörde
Timbro dell'ufficio emittente
Stempel van de met de afgifte belaste instantie

.....
(Signature of officer responsible)

.....
(Signature du responsable)

.....
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)

.....
(Firma dell'incaricato)

.....
(Handtekening van de verantwoordelijke ambtenaar)

Export promotion Bureau

Description of fabrics

Serial No.	Package		Common Customs Tariff No.	Description of goods (Common Customs Tariff)	Detailed description of fabrics	Number of pieces	Square metres Weight in kg
	Marks and numbers	Number and nature					

Description des tissus

Numéro d'ordre	Colis		Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (tarif douanier commun)	Description détaillée des tissus	Nombre de pièces	Mètres carrés Poids en kg
	Marques et numéros	Nombre et nature					

Beschreibung der Gewebe

Laufende Nummer	Packstücke		Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs	Warenbezeichnung (Gemeinsamer Zolltarif)	Genaue Beschreibung der Gewebe	Anzahl der Gewebe- stücke	m² Gewicht in kg
	Zeichen und Nummer	Anzahl und Art					

Descrizione dei tessuti

Numero d'ordine	Colli		Numero della tariffa doganale comune	Designazione delle merci (Tariffa doganale comune)	Descrizione dettagliata dei tessuti	Totale delle pezze	Metri quadrati Peso in kg
	Marche e numeri	Numero e natura					

Omschrijving van de weefsels

Volg- nummer	Colli		Post van het gemeenschappelijk douanetarief	Omschrijving van de goederen volgens het gemeenschappelijk douanetarief	Nauwkeurige omschrijving van de weefsels	Aantal stukken	Aantal m² gewicht in kg
	merken en nummers	aantal en soort					

RÈGLEMENT (CEE) N° 2576/70 DU CONSEIL
du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire
de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun
(année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir à partir de l'année 1969 un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane; qu'il convient dès lors, d'ouvrir, le 1^{er} janvier 1971, le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction

des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, qui ne date que de l'année 1968, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées, notamment, par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants:

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel pour les années 1967 à 1969	1970
Allemagne	70,824	74,712	70,27	71,24	66,67
France	0,805	0,689	1,21	0,84	0,47
Italie	18,942	11,919	15,2	15,53	16,90
Pays-Bas	1,649	1,541	1,29	1,40	0,94
Union économique belgo-luxembourgeoise	7,780	11,139	12,03	10,94	15,02

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	87,3 %
France	0,2 %

Italie	3,8 %
Pays-Bas	1,5 %
Union économique belgo-luxembourgeoise	7,2 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux

tranches le volume contingentaire de 50.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 94 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 47.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre

les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	41.000 t
Benelux	4.100 t
France	100 t
Italie	1.800 t.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 3.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 2,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3

rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2577/70 DU CONSEIL
du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 3.000 tonnes métriques en exemption de droits de douane dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est en vigueur actuellement et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause:

considérant qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent; que

cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971:

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance des pays tiers, les pourcentages indiqués ci-dessous; que l'ouverture du contingent tarifaire communautaire, qui ne date que de l'année 1968, peut toutefois encore modifier sensiblement le rapport des échanges des États membres avec les pays tiers; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par les États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants:

	1967	1968	1969	Pourcentage moyen réel pour les années 1967 à 1969	1970
Allemagne	50,156	78,624	72,96	73,20	68,92
France	14,673	1,568	3,18	2,47	7,58
Italie	33,581	19,065	23,11	23,45	22,74
Pays-Bas	0,109	0,110	0,27	0,19	0,28
Union économique belgo-luxembourgeoise	1,481	0,633	0,48	0,69	0,48

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du ferro-chrome durant l'année 1971, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne 6,66
France 0,34

Italie 87,00
Pays-Bas 1,66
Union économique belgo-luxembourgeoise 4,34;

considérant que, s'agissant d'un contingent tarifaire d'un volume relativement peu élevé, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire

de ce contingent tarifaire, de prévoir en l'occurrence un système d'utilisation fondé sur une seule répartition entre les États membres; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

Allemagne	200 t
Benelux	180 t
France	10 t
Italie	2.610 t.

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10% ou moins de carbone et plus de 30% jusqu'à 90% inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire de 3.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur a été attribuée.
3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2578/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire,
pour l'année 1970, d'aluminium brut de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2614/69 du 15 décembre 1969 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 130.000 tonnes au droit de 5 %, pour l'aluminium brut, de la sous-position 76.01 A du tarif douanier commun;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 1.995.000 tonnes et 1.166.000 tonnes; que les exportations à destination de pays tiers pourront se situer à environ 28.000 tonnes et les importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif à 236.000 tonnes environ; que, en outre, eu égard à l'évolution enregistrée ces dernières années, les importations en provenance de pays et territoires bénéficiant du régime intracommunautaire permettent d'estimer que ces dernières pourront atteindre 165.000 tonnes environ en 1970; que, dès lors, il est permis d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre 400.000 tonnes pour toute l'année 1970; que, toutefois, un volume contingentaire total de 130.000 tonnes au droit de 5 % a déjà été ouvert par le Conseil; que, afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de l'ordre de 220.000 tonnes, à un droit de 7 %; qu'il convient de procéder à la répartition du contingent supplémentaire en cause,

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour l'aluminium brut de la sous-position 76.01 A est suspendu jusqu'au niveau de 7 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 210.000 tonnes.

Article 2

Le volume supplémentaire de 210.000 tonnes est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	154.000 t
Belgique	27.495 t
France	2.000 t
Italie	18.000 t
Pays-Bas	8.500 t
Luxembourg	5 t.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause, établis sur son territoire, le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 17.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2579/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur le poivre, non broyé ni moulu, et sur les extraits de pyrèthre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, il convient de suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun sur le poivre, de la sous-position 09.04 A I, et les extraits de pyrèthre, de la sous-position ex 13.03 A V;

considérant que, au titre de l'article 12 de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, les suspensions envisagées ont fait l'objet d'une information préalable des États associés,

1. A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, les droits autonomes du tarif douanier commun sur le poivre, non broyé ni moulu, sont suspendus jusqu'au niveau indiqué au tableau ci-après.

2. A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et les États partenaires de la communauté de l'Afrique de l'Est, signé à Arusha le 24 septembre 1969, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun sur les extraits de pyrèthre est suspendu jusqu'au niveau indiqué dans le tableau ci-après.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes
09.04 A I	Poivre, non broyé ni moulu: — destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (a) — autres	suspension totale 10 %
ex 13.03 A V	Extraits de pyrèthre	suspension totale

(a) Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2580/70 DU CONSEIL
du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoile) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la sous-position ex 54.03 B I a) du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoile) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure ou pour ligaturer les câbles, de la sous-position ex 54.03 B I a), la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 500 tonnes métriques au droit de 2%, dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause; que, en ce qui concerne le droit contingentaire résultant de cette concession, la Communauté a choisi la procédure prévue au chiffre I point 2 sous b) dudit protocole;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent, à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant, toutefois, que les fils de lin écrus, de cette qualité bien déterminée, ne sont pas visés en tant que tels dans les nomenclatures statistiques des États membres; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données statistiques suffisamment précises et représentatives, sauf pour la république fédérale d'Allemagne qui, au titre de l'article 25 paragraphe 1 du traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour les fils en question; que la République française a fait savoir que ses importations de fils de lin en cause en provenance de pays tiers étaient très faibles; qu'il en est de même pour les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les importations pouvant être légèrement plus élevées en Italie; que les imputations sur les quotes-parts attribuées aux États membres sur les contingents tarifaires communautaires ouverts pour les années 1969 et 1970 s'établissent comme suit:

(en tonnes)		
	1969	1970 (5 mois)
Allemagne	148	56
France	néant	néant
Italie	4,2732	néant
Pays-Bas	3,834	néant
Union économique belgo-luxembourgeoise	néant	néant

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 500 tonnes: la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 55 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un des ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour les fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étaupe) mesurant au kilogramme 30.000 mètres ou moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles, de la sous-position ex 54.03 B I a), est suspendu au niveau de 2,2% dans le cadre d'un contingent tarifaire de 500 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 285 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des

dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, s'élèvent pour les États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	255 t
Benelux	10 t
France	5 t
Italie	15 t.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 215 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 60% de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 30% de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20% du montant ini-

tial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3

rende possibles les imputations sans discontinuité sur leurs parts cumulées du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2581/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la sous-position 03.02 A I b), et des filets de morues, de la sous-position 03.02 A II a) du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la sous-position 03.02 A I b) du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes en exemption du droit de douane; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant qu'il convient, pour répondre à certains besoins des industries utilisatrices de la Communauté, de prévoir également pour les filets de morues, de la sous-position 03.02 A II a), le régime tarifaire prévu pour les morues entières;

considérant que la suspension totale d'une durée indéterminée des droits de douane prévue par le règlement (CEE) n° 2142/70 ⁽¹⁾ pour les poissons en cause sera mise en application dans les premiers mois de l'année 1971; que cette suspension représente, pour les autres parties contractantes du G.A.T.T., un avantage plus important qu'un contingent tarifaire communautaire; qu'il convient donc que la période contingente envisagée prenne fin à la date de mise en application de cette suspension;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les

États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des poissons en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les dernières années, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des poissons en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après:

Allemagne	2,6 %
Benelux	10,0 %
France	0,4 %
Italie	87,0 %;

que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer en 1970, aux mêmes niveaux;

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des poissons en cause durant l'année 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	2,5 %
Benelux	10,0 %
France	1,0 %
Italie	86,5 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 34.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 90 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1971 et jusqu'à la date de mise en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2142/70, mais au plus tard le 31 décembre 1971, les droits du tarif douanier commun pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la sous-position 03.02 A I b), et pour les filets de morues, de la sous-position 03.02 A II a), sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 31.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les

États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables pour toute la période de validité prévue à l'article 1^{er} s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	775 t
Benelux	3.100 t
France	300 t
Italie	26.825 t.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3.000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'à l'expiration de la période de validité prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 novembre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20% du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 novembre 1971, le total des importations des poissons en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1971, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2582/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la sous-position 03.01 B I c) 1 du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la sous-position 03.01 B I c) 1 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 30.000 tonnes en exemption de droits de douane et sous condition de respect du prix de référence; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1971 le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que la suspension totale d'une durée indéterminée des droits de douane prévue par le règlement (CEE) n° 2142/70 ⁽¹⁾ pour les poissons en cause sera mise en application dans les premiers mois de l'année 1971; que cette suspension représente, pour les autres parties contractantes du G.A.T.T., un avantage tarifaire plus important qu'un contingent tarifaire communautaire; qu'il convient donc que la période contingentaie envisagée prenne fin à la date de mise en application de cette suspension;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que, dans un État membre, les besoins d'importation en provenance de pays tiers, pour les poissons de l'espèce considérée,

avaient toujours été nuls et que rien ne permet de croire que cette situation se modifiera au cours de l'année 1971; que, pour sauvegarder toutefois le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans cet État membre; que le système prévu à l'article 3 permet, en cas d'exception, de tenir compte de l'ensemble de ces éléments; que la répartition initiale entre les autres États membres devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant, toutefois, que les thons destinés à l'industrie de la conserve ne sont pas mentionnés en tant que tels dans les nomenclatures statistiques de la plupart des États membres; qu'il s'est, en conséquence, révélé impossible de recueillir des données suffisamment précises et représentatives, sauf pour l'Italie qui, au titre de l'article 25 paragraphe 3 du traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour ces poissons; que les importations de ces poissons en provenance de pays tiers en France et en Union économique Benelux se situeront vraisemblablement aux niveaux respectifs de 2.000 tonnes et de 200 tonnes au cours de l'année 1970; que, en Italie, ces mêmes importations ont, au cours des années 1968 et 1969, évolué comme suit:

1968	46.000 tonnes
1969	49.000 tonnes;

que, en 1970, ces dernières sont susceptibles d'atteindre le niveau de 51.800 tonnes;

considérant que, sur la base de ces éléments et des prévisions effectuées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale peuvent approximativement s'établir comme suit:

Benelux	0,4 %
France	3,7 %
Italie	95,9 %;

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 30.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre la France, l'Italie et l'Union économique Benelux, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale sera épuisée, ainsi que les besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans la république fédérale d'Allemagne; que, pour assurer aux importateurs des cinq États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 90 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'à la date de mise en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2142/70, mais au plus tard le 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour les thons, frais, réfrigérés

ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve de la sous-position 03.01 B I c) 1 est, sous condition de respect du prix de référence, totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 27.000 tonnes de ce contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables pour toute la période de validité prévue à l'article 1^{er}, s'élèvent, pour chacun de ces États membres, à la quantité indiquée ci-après:

Benelux	100 t
France	1.000 t
Italie	25.900 t.

2. La deuxième tranche, soit 3.000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en poissons visés à l'article 1^{er} se manifestent dans la république fédérale d'Allemagne, celle-ci prélève une quote-part appropriée sur la réserve.

Elle prend les mesures nécessaires pour informer les importateurs de la possibilité d'importation qui en résulte.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6, — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2,

au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'à l'expiration de la période de validité prévue à l'article 1^{er}.

Article 6

Si, à la date du 1^{er} septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 septembre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre 1971, le total des importations des poissons en cause réalisées jusqu'au 1^{er} septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} octobre 1971, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise le réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en cause présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2583/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut, de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun (année 1971)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le magnésium brut, de la sous-position 77.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en cause soit importée à droit nul dès l'entrée en vigueur de protocole de Genève (1967); que, pour la Communauté, ce protocole est actuellement en vigueur et qu'il convient dès lors, d'ouvrir, pour l'année 1971, le contingent tarifaire communautaire en cause;

considérant que, pour établir le volume du contingent tarifaire communautaire en cause, il convient d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des États membres durant l'année contingente, ainsi que le niveau de la production communautaire au cours de cette même période; que, pour l'année 1971, une évaluation même très approximative de la consommation et de la production totales de la Communauté se révèle extrêmement aléatoire, en raison de l'impossibilité d'estimer dès à présent, d'une part, le volume de la consommation de certains États membres de magnésium brut durant l'année considérée et, d'autre part, le niveau que pourrait atteindre la production communautaire, laquelle est susceptible d'augmenter d'une manière importante du fait de l'élargissement en cours des installations existant dans la Communauté; que, en tout état de cause, il est exclu que, pour l'année en cause, la production communautaire puisse satisfaire entièrement les besoins communautaires; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer le volume contingentaire annuel à un niveau approprié, qui pourrait se situer à 11.500 tonnes; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs;

considérant que le marché du magnésium contenant en poids 99,8% ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié »), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8% de magnésium pur (ci-après

dénommé « magnésium brut allié »), d'autre part, présentent de sensibles différences; qu'il paraît dès lors fondé d'opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingente précité;

considérant que, en ce qui concerne le magnésium brut non allié, les États membres, compte tenu d'un volume contingente de 11.500 tonnes, ont fait état de besoins d'importations en provenance de pays tiers de l'ordre de 600 tonnes; que ce chiffre paraît fondé eu égard, d'une part, à la proportion que représentait antérieurement, et notamment au cours des premiers mois de l'année 1970, la consommation de cette qualité de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal, et, d'autre part, aux perspectives de développement à court terme de la production communautaire de cette même qualité de magnésium;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus;

que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971; que, dans ces conditions, les pourcentages de participation initiale peuvent approximativement s'établir comme suit:

— pour le magnésium brut non allié:

Allemagne	62,2 %
France	0,8 %
Italie	0,2 %
Pays-Bas	14,0 %
Union économique belgo-luxembourgeoise	22,8 %;

— pour le magnésium brut allié:

Allemagne	99,0 %
France	0,21 %
Italie	0,22 %
Pays-Bas	0,36 %
Union économique belgo-luxembourgeoise	0,21 % ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de magnésium brut, la première tranche étant répartie entre les États membres suivant les pourcentages susmentionnés, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 525 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 9.100 tonnes pour le magnésium brut allié, les soldes, soit respectivement 75 et 1.800 tonnes, constituant les réserves;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacun de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingentaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour le magnésium brut, de la sous-position 77.01 A, est totalement suspendu dans le cadre d'une contingent tarifaire communautaire de 11.500 tonnes, dont:

- a) 600 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur;
- b) 10.900 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1^{er} et qui s'élève respectivement à 525 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 9.100 tonnes pour le magnésium brut allié, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après:

- a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur:

Allemagne	327 t
Benelux	193 t
France	4 t
Italie	1 t;

- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur:

Allemagne	9.000 t
Benelux	60 t
France	20 t
Italie	20 t.

2. Les deuxième tranches portant sur des quantités respectives de 75 tonnes et 1.800 tonnes constituent les réserves communautaires.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 1,15 %

de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2584/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de fils de soie, non conditionnés pour la vente du détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 322/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 12 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.04; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1971 est de 8 %;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables sur les industries transformatrices des États membres;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de soie dans la Communauté; que, bien que cette production pourrait couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de soie; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable, alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de soie en cause, en provenance de pays tiers, est de 8 % pendant l'année 1971; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables; qu'un droit contingentaire se situant à 4 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus;

considérant que les importations communautaires de ces qualités de fils de soie, en provenance de pays tiers, ont atteint 45 tonnes en 1967, 87 tonnes en 1968 et 49 tonnes en 1969, démontrant ainsi une forte fluctuation d'une année à l'autre; que l'évolution au cours des premiers mois de l'année 1970 de ces importations permet d'estimer qu'un niveau de 60 tonnes pourrait être atteint pour l'année entière; que, dans cette situation, les prévisions avancées par les États membres, situant les besoins d'importations de ces produits en provenance de pays tiers à 60 tonnes pour l'année 1971, paraissent justifiées; que, par conséquent, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 60 tonnes;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 5.

chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants:

	(en %)			
	1967	1968	1969	1970
Allemagne	69,8	79,3	67,4	59,1
France	21,0	15,9	18,4	28,2
Italie	2,3	1,2	10,2	7,0
Benelux	6,9	3,6	4,0	5,6

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les États membres pour leurs besoins en 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	58,6 %
France	25,0 %
Italie	6,7 %
Benelux	9,7 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 60 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04, est partiellement suspendu à 4% dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 60 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 48 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	28,1 t
France	12,0 t
Italie	3,2 t
Benelux	4,7 t.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 12 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou si cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90% ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10% de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations de fils de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément

aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2585/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines qualités de fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 323/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1976, rétabli à 7 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position 50.05; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1971 est de 4,2 %;

considérant que ladite résolution prévoit en outre, pour la même période et pour les mêmes fils de soie, l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices des États membres;

considérant que seules la France et l'Italie produisent des fils de bourre de soie dans la Communauté; que, bien que cette production pourrait couvrir tous les besoins de la Communauté en raison de son volume global, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les fils entièrement de bourre de soie (schappe); qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable, alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en

forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis, pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté;

considérant que le droit-du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause en provenance de pays tiers est de 4,2 % pendant l'année 1971; que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables; qu'un droit contingentaire se situant à 2,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus;

considérant que, durant les dernières années, les importations communautaires, en provenance de pays tiers, de ces qualités de fils de bourre de soie, non produites dans la Communauté, ont atteint 136 tonnes en 1967, 130 tonnes en 1968 et 142 tonnes en 1969; que, en ce qui concerne l'année 1970, l'évolution des importations en cause était influencée par le passage au nouveau régime tarifaire impliquant une certaine réorientation de l'ensemble du secteur en question dans la Communauté; que cette réorientation n'est pas encore actuellement arrivée à son terme; que, de ce fait, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes ni représentatifs de la situation dudit secteur; que, sur la base des estimations effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que leurs besoins d'importations, en provenance de pays tiers, se situeront pour les fils en question à un niveau de 170 tonnes en 1971; qu'il paraît, dès lors, opportun de fixer le volume contingentaire à 170 tonnes pour cette même année;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 8.

tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1971;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques complètes sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en question en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1970, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains États membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1970, aux niveaux suivants:

	(en %)			
	1967	1968	1969	1970
Allemagne	81,6	83,9	72,6	67,0
France	14,0	11,5	19,0	15,3
Italie	—	2,3	8,5	11,8
Benelux	4,4	2,3	—	5,9

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les États membres pour leurs besoins en 1971, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit:

Allemagne	71,4 %
France	10,7 %
Italie	14,3 %
Benelux	3,6 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 170 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui,

en l'occurrence, pourrait se situer à 82 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les fils entièrement de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.05, est partiellement suspendu à 2,5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 170 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 140 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des

dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	100 t
France	15 t
Italie	20 t
Benelux	5 t

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 30 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou si cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la

réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations de fils de bourre de soie réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2586/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la soie grège (non moulinée), de la position 50.02 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, conformément à sa résolution prise lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, le Conseil a, par son règlement (CEE) n° 321/70 ⁽¹⁾, et ce jusqu'au 31 décembre 1967, rétabli à 10 % le droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée), de la position 50.02; que le droit conventionnel applicable pour ce produit pendant l'année 1971 est de 6 %;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période l'ouverture, pour le même produit, de contingents tarifaires communautaires annuels en exemption de droit de douane; que le montant de ces contingents doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie grège et le montant de la production dans la Communauté; qu'il convient par conséquent d'ouvrir, pour l'année 1971, un contingent tarifaire dans les conditions définies ci-dessus;

considérant qu'il existe une production de soie grège dans la Communauté et qu'il est de l'intérêt de celle-ci de voir cette production maintenue sur son territoire;

considérant que, en ce qui concerne la soie grège, il existait dans la Communauté deux marchés radicalement différents jusqu'à la fin de l'année 1969; qu'en effet, en vertu des dispositions du protocole n° VIII annexé à l'accord sur la liste G ⁽²⁾ et de la résolution précitée, un État membre bénéficiait de mesures d'isolement de son marché alors que, pour les autres États membres, le droit de douane pour la soie grège était nul en vertu de ces mêmes dispositions; que, dans cette situation, des opérations en trafic de perfectionnement ont été effectuées pour des quantités considérables par cet État membre alors qu'elles n'étaient pas nécessaires pour les autres États membres; que,

dès lors, les données statistiques et les éléments d'appréciation économique ne sont ni homogènes, ni représentatifs de la situation pour la Communauté dans son ensemble; que, en ce qui concerne ces mêmes données relatives à l'année 1970, pour laquelle un contingent tarifaire communautaire a été ouvert pour la première fois, la situation antérieure ne s'est pas sensiblement modifiée et ce, d'autant plus que le passage au nouveau régime tarifaire impliquait une certaine réorientation de l'ensemble du marché de la soie dans la Communauté, réorientation qui, actuellement, n'est pas encore arrivée à son terme;

considérant que la production communautaire de soie grège peut être estimée à 400 tonnes pour l'année 1971; que, en tenant compte de cette production, les besoins d'importations en provenance de pays tiers pour la consommation interne de la Communauté peuvent être évalués à 1.715 tonnes; qu'il y a lieu, par conséquent, d'ouvrir un contingent tarifaire de 1.715 tonnes pour l'année 1971;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent en fonction des principes dégagés ci-dessus;

considérant que, en raison de la situation décrite ci-dessus, d'une part, et de la nécessité de respecter la nature communautaire du contingent, d'autre part, les pourcentages de participation initiale au contingent tarifaire pour l'année 1971 peuvent être évalués aux niveaux retenus pour l'année 1970, soit:

Allemagne	14,8 %
France	42,4 %
Italie	42,4 %
Benelux	0,4 %

considérant, que pour tenir compte de l'évolution des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1825/60.

volume contingentaire de 1.715 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 83 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, dans la répartition du contingent tarifaire en cause, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulignée), de la position 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.715 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 1.415 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des

dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1971, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après:

Allemagne	210 t
France	600 t
Italie	600 t
Benelux	5 t.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 300 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou si cette même quote-part, diminuée de la fraction reversée à la réserve au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, un État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la

réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 30 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations de soie grège réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire. Ils garantissent aux importateurs du produit en cause, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2587/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2611/69 du 15 décembre 1969 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 20.000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C du tarif douanier commun;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 404.000 tonnes et 289.000 tonnes; que, pour l'année considérée, les exportations à destination de pays tiers peuvent être évaluées à 14.500 tonnes et les importations en provenance de pays tiers en régime de trafic de perfectionnement actif, à 1.500 tonnes; que, ainsi, les besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent atteindre 99.000 tonnes; que, toutefois, un volume contingentaire de 20.000 tonnes a déjà été ouvert; que, afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, dont les capacités ne sont d'ailleurs parfois utilisées qu'à concurrence de 60 %, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de 18.000 tonnes à un droit de douane de 6 % pour ledit produit; qu'il convient de procéder à la répartition du contingent supplémentaire en cause,

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silicium, de la sous-position 73.02 C, est suspendu jusqu'au niveau de 6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 18.000 tonnes.

Article 2

Le volume supplémentaire de 18.000 tonnes est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	3.500 t
France	10 t
Italie	760 t
Pays-Bas	2.000 t
Union économique belgo-luxembourgeoise	11.730 t.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause, établis sur son territoire, le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté, sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 11.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2588/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2612/69 du 15 décembre 1969 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 50.000 tonnes en exemption de droits de douane, pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 166.400 tonnes et 68.000 tonnes; que les exportations à destination de pays tiers et les importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif se situeront respectivement à 1.125 tonnes et 7.500 tonnes environ; que, dès lors, il est permis d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre 89.775 tonnes pour toute l'année 1970; que, toutefois, un volume contingentaire total de 50.000 tonnes a déjà été ouvert par le Conseil; que, afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de l'ordre de 31.770 tonnes à un droit de 3,5%; qu'il convient de procéder à la répartition du contingent supplémentaire en cause,

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse, de la sous-position 73.02 D, est suspendu jusqu'au niveau de 3,5% dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 31 770 tonnes.

Article 2

Le volume supplémentaire de 31.770 tonnes est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	25.000 t
France	20 t
Italie	3.300 t
Pays-Bas	700 t
Union économique belgo-luxembourgeoise	2.750 t.

Article 3

1. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause, établis sur son territoire, le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.
3. L'état d'épuisement de la quote-part de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

⁽¹⁾ JO n° L 326, du 29. 12. 1969, p. 13.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2589/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant ouverture et répartition d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1970, de ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2613/69 du 15 décembre 1969 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 3.000 tonnes en exemption de droits de douane, pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun;

considérant que, à s'en tenir uniquement aux prévisions de consommation, de production, d'exportations vers les pays tiers et de trafic de perfectionnement actif, effectuées par les gouvernements de tous les États membres, il semble qu'au cours de l'année 1970, les besoins communautaires de ferro-chrome surraffiné pourraient être couverts par le contingent tarifaire communautaire de 3.000 tonnes susvisé; que, pour l'année 1967, dernière année pour laquelle des contingents tarifaires nationaux ont été accordés pour le ferro-alliage en cause, ces contingents ont atteint le volume total de 3.960 tonnes; que, dans le cas d'espèce et à titre exceptionnel, il paraît opportun d'augmenter dans une mesure raisonnable le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1970, afin de ne pas porter atteinte trop brusquement aux courants traditionnels d'échanges entre certains consommateurs communautaires et des fournisseurs de pays tiers; qu'un volume contingentaire supplémentaire de 400 tonnes à un droit de 5 %, paraît susceptible de répondre à cet objectif, tout en incitant les consommateurs de la C.E.E. à s'approvisionner davantage dans la Communauté; qu'il convient de procéder à la répartition du contingent supplémentaire en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1970, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) de la sous-position ex 73.02 E I, est suspendu jusqu'au niveau de 5 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 400 tonnes.

Article 2

Le volume supplémentaire de 400 tonnes est réparti comme suit entre les États membres:

Allemagne	67 t
France	1 t
Italie	330 t
Pays-Bas	1 t
Union économique belgo-luxembourgeoise	1 t.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause, établis sur son territoire, le libre accès à la quote-part qui lui est attribuée.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations du produit en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 15.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2590/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun sur les colophanes, de la sous-position 38.08 A

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que la production de colophanes de la sous-position 38.08 A, dans la Communauté et en Grèce, est actuellement insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté, pour les produits en cause, que l'application du droit du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement, en raison notamment de l'existence d'une production communautaire;

considérant que, compte tenu des difficultés d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution ultérieure de la situation économique dans le secteur intéressé, il convient que la suspension n'intervienne qu'à titre temporaire;

considérant que cette suspension, tout en ne portant pas atteinte à la production communautaire, laisserait subsister une marge préférentielle suffisante pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté;

considérant que le Conseil d'association institué dans le cadre de l'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce a donné son accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit autonome du tarif douanier commun pour les produits ci-après est suspendu jusqu'au niveau indiqué dans le tableau suivant:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
38.08 A	Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	4,5 %

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

RÈGLEMENT (CEE) N° 2591/70 DU CONSEIL

du 17 décembre 1970

relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 728/70 ⁽³⁾ et n° 729/70 ⁽⁴⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre; qu'il paraît nécessaire de prolonger jusqu'au 31 mars 1971 le délai fixé pour la présentation des demandes pour l'année 1971 afin de faciliter les travaux préparatoires des États membres concernant l'introduction des demandes et afin de raccourcir, dans l'intérêt des demandeurs, le délai entre la présentation de la demande et la décision de la Commission;

considérant qu'une partie des crédits disponibles de la section orientation, pour l'année 1971, doit être réservée afin de permettre le financement des mesures particulières à prendre à la suite des décisions qui seront arrêtées dans le domaine des structures agricoles après l'examen des propositions de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté;

considérant qu'il est indiqué de porter à 45 % le concours maximum possible du Fonds pour les projets de structure de production;

considérant que les difficultés actuelles sur les marchés de certains produits agricoles ne justifient un concours supérieur à 25 % du montant des investissements que pour certains projets;

considérant qu'il convient de prévoir une participation financière différente du bénéficiaire pour les structures de production et pour les structures de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1971, est prolongé de la manière suivante: chaque État membre doit introduire les projets prévus pour l'année 1971 au plus tard le 31 mars 1971.

Article 2

Les crédits disponibles du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, d'un montant de 427,5 millions d'unités de compte sont répartis de la manière suivante:

1. Une fraction est destinée au financement des mesures prévues dans les dispositions suivantes:
 - a) article 12 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁵⁾;
 - b) article 12 paragraphe 4 du règlement n° 159/66/CEE;
 - c) article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾;
 - d) article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,

⁽¹⁾ JO n° C 143 du 3. 12. 1970, p. 16.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽⁶⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾;

- e) article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽²⁾.

2. La fraction restante est destinée au financement des mesures particulières à prendre dans le cadre des dispositions qui seront arrêtées à la suite des propositions de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture dans la Communauté.
3. Une fraction d'un montant de 200 millions d'unités de compte est destinée au financement des projets au sens de l'article 13 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 3

Par dérogation à l'article 18 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 17/64/CEE, le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peut atteindre 45 % du montant

de l'investissement pour certains projets introduits pour l'année 1971, répondant aux conditions de l'article 11 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 17/64/CEE, sans préjudice des dispositions de l'article 18 paragraphe 1 troisième tiret dudit règlement introduites par l'article 4 du présent règlement.

Article 4

L'article 18 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE est complété par le troisième tiret suivant:

«— toutefois, pour les projets introduits au titre de l'année 1971, la participation financière du bénéficiaire de l'amélioration réalisée doit être d'au moins:

- 20 % pour les projets concernant les structures de production et,
- 38 % pour les projets concernant les structures de commercialisation.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

